

Communiqué de presse

10 août 2018

SIX Exchange Regulation SA
Hardturmstrasse 201
Case postale
CH-8021 Zürich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
pressoffice@six-group.com

L'Instance pour la publicité des participations publie son rapport annuel 2017

- **Le 1^{er} mars 2017, les dispositions révisées de l'OIMF-FINMA relatives à l'obligation de déclarer pour toute personne pouvant exercer librement les droits de vote (art. 120 al. 3 LIMF) sont entrées en vigueur.**
- **Un plus grand nombre de déclarations a été enregistré en 2017 par rapport à l'année précédente.**
- **Dans le cadre de diverses recommandations, l'Instance pour la publicité des participations a notamment traité des questions relatives aux transactions sur les marchés des capitaux et à l'obligation de déclarer selon l'art. 120 al. 3 LIMF.**

Entrée en vigueur des dispositions révisées de l'OIMF-FINMA

Le 1^{er} mars 2017, l'OIMF-FINMA est entrée en vigueur dans sa version révisée. Aux termes du nouvel art. 10 al. 2 de l'OIMF-FINMA, si la personne pouvant exercer librement les droits de vote au sens de l'art. 120 al. 3 LIMF est dominée directement ou indirectement, l'obligation de déclarer peut désormais être effectuée par la personne dominante sur une base consolidée. Suite à l'adaptation de ces dispositions d'exécution, les personnes soumises à l'obligation de déclarer peuvent choisir la manière dont elles souhaitent satisfaire concrètement à leurs obligations:

Dans les cas où la personne morale initialement soumise à l'obligation de déclarer est dominée directement ou indirectement, l'obligation de déclarer qui lui incombe en vertu de l'art. 120 al. 3 LIMF peut également être remplie par la personne dominante. Dans un tel cas, celle-ci doit procéder à la déclaration pour toutes les entités qu'elle domine directement ou indirectement (déclaration consolidée).

Les formulaires de déclaration mis à disposition par l'Instance pour la publicité des participations, qui ont été adaptés eu égard à cette modification, sont disponibles sur le site Internet de SIX Exchange Regulation SA.

Les dispositions relatives à l'obligation de déclarer selon l'art. 120 al. 1 LIMF ne sont pas concernées par la révision partielle de l'OIMF-FINMA.

Augmentation du nombre de déclarations

Au total, 1855 déclarations ont été enregistrées (contre 1587 en 2016), ce qui correspond à une hausse d'environ 17% par rapport à l'année précédente. L'Instance pour la publicité des participations a en outre identifié 109 violations potentielles de l'obligation de déclarer en 2017, contre 82 en 2016.

Recommandations de l'Instance pour la publicité des participations

Du fait de diverses demandes d'exemption, d'allègement et/ou de décision préalable, l'Instance pour la publicité des participations a eu l'occasion, à maintes reprises, de se pencher sur des questions concrètes et complexes relatives au droit en matière de publicité des participations. Elle a notamment émis des recommandations en lien avec (i) les transactions sur les marchés des capitaux et (ii) le libre exercice des droits de vote au sens de l'art. 120 al. 3 LIMF. La relation entre l'obligation de déclarer selon l'art. 120 al. 3 LIMF et les dispositions relatives aux placements collectifs de capitaux (art. 18 OIMF-FINMA) a également fait l'objet d'une recommandation.

Les recommandations susmentionnées sont publiées sous forme anonyme dans le rapport annuel.

Le rapport annuel 2017 de l'Instance pour la publicité des participations est accessible à l'adresse suivante: <https://www.six-exchange-regulation.com/fr/shared/component/redirected/disclosure-annual-reports.html>

De plus amples informations sont disponibles sur <https://www.six-exchange-regulation.com/fr/home/investor/obligations/disclosure-of-shareholdings.html>

Pour de plus amples informations, Jürg Schneider, Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2129

E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation SA

SIX Exchange Regulation SA s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation SA prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation SA est placée sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange SA, SIX Corporate Bonds SA et SIX Repo SA. SIX Exchange Regulation SA comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com

Instance pour la publicité des participations

L'instance pour la publicité des participations est un service au sein de SIX Exchange Regulation SA. D'un point de vue juridique, le respect des obligations légales de l'instance pour la publicité des participations est placé sous la surveillance directe de la FINMA. Cependant, l'instance pour la publicité des participations ne dispose pas de compétences en matière de souveraineté.

SIX

SIX exploite et développe des services d'infrastructure dans les domaines des titres, du trafic des paiements et des informations financières dans le but d'accroître l'efficacité, la qualité et la capacité d'innovation sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la place financière suisse. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (127 banques). Avec quelque 4000 collaborateurs et une présence dans 23 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2017 plus de 1,9 milliard de francs suisses et le bénéfice du groupe s'est établi à 207,2 millions.

www.six-group.com